

## Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 194548 du 31/10/2017 »

n° 194 146 du 24 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 31 octobre 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 24 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 31.10.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.X.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, un acte de propriété et une attestation d'octroi d'allocations pour personnes handicapées.

Cependant, [l'époux de la requérante] n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Selon les documents produits, l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale. Or, ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de [l'époux de la requérante] [...] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [la requérante];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 31.10.2016 en qualité de conjointe de [X.X.] [...] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/79, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « conjointement ou séparément », et du » principe de bonne administration, du devoir de minutie, du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui d'une seconde branche, elle fait valoir que « c'est en violation de l'article 40ter et des obligations de motivation, et sur la base d'une erreur manifeste d'appréciation, que la partie défenderesse a fondé ses décisions sur le motif déterminant selon lequel les moyens de subsistance vantés dans le chef de l'époux de la requérante constituent « une

allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration » qui « constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale », et se réfère à la position qui était celle du Conseil d'Etat avant la modification législative opérée par la loi précitée du 04.05.2016, pour conclure que « les revenus de Monsieur [X.X.] [...] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi (sic) du 15/12/1980». En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 04.05.2016, l'article 40ter a été modifié et la référence aux « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » (« ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; ») a été supprimée. Comme reproduit dans l'exposé des normes ci-dessus, l'article 40ter prévoit depuis lors qu' « il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. » En tant que personne handicapée, l'époux de la partie requérante perçoit une allocation de remplacement de revenus (13.613,10 EUR) et une allocation d'intégration (6.380,06 EUR). Ces allocations ne sont pas explicitement exclues par l'article 40ter. Or, dès lors que les conditions mises au regroupement familial portent atteinte au droit fondamental de vivre en famille, et au droit au regroupement familial consacré par la loi, les exceptions ne peuvent recevoir qu'une interprétation restrictive. En excluant lesdites allocations de l'analyse des moyens de subsistance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et méconnu l'article 40ter et les obligations de motivation qui pèsent sur elle » et renvoie à une jurisprudence du Conseil de céans.

2.2.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (M.B., 27 juin 2016, en vigueur le 7 juillet 2016), l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 portait que :

« [...]

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...].*

L'article 18 de la loi, du 4 mai 2016, précitée, a remplacé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que lors de la prise des actes attaqués, cette disposition portait que :

« [...]

*§2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*[...]*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'en vue d'établir que son époux dispose des moyens de subsistance requis, la requérante a produit une copie d'une décision, prise le 9 novembre 2016, quant aux droits aux allocations aux personnes handicapés, dont il ressort que ce dernier bénéficie d'« une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 13.613,10 EUR et [d']une allocation d'intégration d'une montant annuel de 6.380,06 EUR ».

A cet égard, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que, relevant que « *l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* » et que « *Selon les documents produits, l'ouvrant droit bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration versées par le SPF Sécurité Sociale* », la partie défenderesse a, partant, considéré que, « *les revenus de [l'époux de la requérante] [...] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », dans la mesure où « *ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt du Conseil d'Etat n°232033 du 12/08/2015)* ».

Or, il ressort du motif du premier acte attaqué, selon lequel « *l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales* », que la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, dès lors que la formulation utilisée correspond au prescrit de ladite disposition, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2016. Partant, il ne peut être considéré qu'en s'appuyant sur une version antérieure de la disposition légale applicable, la partie défenderesse permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, ne sont pas constitutives de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, dans la mesure où, en effet, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie par référence à la législation en vigueur à la date de son accomplissement » (C.E., arrêt n°234.615, 2 mai 2016). Il en est d'autant plus ainsi que, , la notion d'aide sociale financière à laquelle renvoie l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué,

Au surplus, quant au motif selon lequel les allocations susmentionnées « *sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale* », le Conseil observe que l'aide sociale financière, telle que visée par l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 18 de la loi du 4 mai 2016, précitée, fait référence au soutien financier fourni par les centres publics d'action sociale (ci-après : CPAS), en application de l'article 60, §3, de la loi organique des centres publics d'action sociale, du 8 juillet 1976. Cette disposition prévoit que :

« *[Le centre public d'action sociale] accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.*

*L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.*

*En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.*

A cet égard, l'aide matérielle que le CPAS fournit en plus du revenu d'intégration sociale peut être divisée en trois catégories, à savoir : le soutien financier périodique, les droits provisoires en attente d'une allocation sociale ou d'autres revenus, et le soutien financier unique. Ce soutien financier est accordé, notamment à la place du revenu d'intégration sociale, aux personnes qui en raison de leur âge, leur nationalité ou leur lieu de séjour n'ont pas droit au revenu d'intégration sociale. Ce soutien peut également être accordé en complément du revenu d'intégration sociale, dans le cas où celui-ci est trop bas pour pouvoir mener une vie digne.

Partant, dans la mesure où les allocations versées aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, « *dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale* » et donc pas par le CPAS, à l'instar de l'aide sociale, ne sont pas expressément visées par l'article 60, § 3, de la loi organique des

centres publics d'action sociale, du 8 juillet 1976, le Conseil estime que la motivation susmentionnée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, perçues par l'époux de la requérante, ne sont pas constitutives de moyens de subsistance, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise du premier acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, les allocations octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées constituent des aides sociales. Il ne peut donc être tenu compte de ces allocations pour déterminer si le regroupant dispose de ressources suffisantes. La partie défenderesse a donc pris en compte tous les éléments du dossier administratif mais a estimé, à juste titre, que les allocations pour personne handicapée dont bénéficie le regroupant, implique qu'il est à charge des pouvoirs publics et que, partant, ces moyens ne peuvent nullement être pris en considération pour établir que le regroupant dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a correctement et adéquatement motivé la décision entreprise et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation », n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la partie défenderesse s'est fondée sur une version antérieure de la disposition légale applicable. La circonstance que la partie défenderesse renvoie, dans la motivation du premier acte attaqué, à l'arrêt n°232.033, rendu par le Conseil d'Etat, le 12 août 2015, n'énerve pas plus ce constat, puisque l'enseignement tiré de cet arrêt concerne l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable avant la prise du premier acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2017, sont annulés.

## **Article 2.**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS